

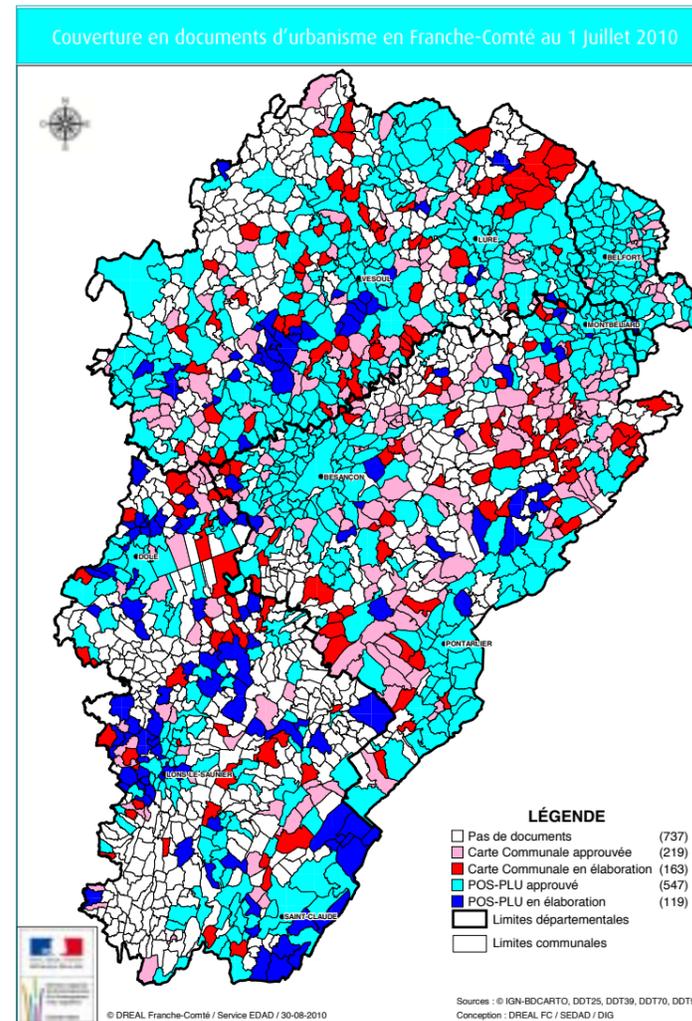
L'article 90 .VI dernier alinéa de la loi Grenelle II stipule :  
« La délivrance de l'autorisation d'exploiter [NDLR : éoliennes de mât supérieur à 50 m] est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi. »

La carte en vis-à-vis présente en orange, une estimation des zones situées à moins de 500 m d'un bâti habité, et en vert des zones plus éloignées. Elle a été réalisée en délimitant les zones couvrant moins de 300 m autour des mailles de population établies par l'INSEE (carré de 200 m de côté dans lequel est présent au moins un habitant) au 31 décembre 2010.

Cette carte ne prend pas en compte les zones destinées à l'urbanisation non encore habitées.

L'application de cette prescription d'éloignement, s'appuie sur les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010. La situation en matière de document d'urbanisme en vigueur à cette date est hétérogène.

À titre d'information, la carte, ci-dessous, montre un **état des lieux de l'avancement des documents d'urbanisme** et de leur couverture au niveau franc-comtois au 1/07/2010.



À l'échelle régionale, ces informations sont approximatives et ne permettent donc pas de discriminer le cadre favorable ou non d'une commune à l'implantation d'éolienne.

Pour les éoliennes soumises à déclaration au titre des ICPE, (mât ≥ 12 m et ≤ à 50 m), cette distance d'éloignement est plus faible et fonction de leur hauteur de mât.

Pour ces raisons, le présent schéma ne l'intègre pas dans ses critères d'exclusion.

